



Statuts de la Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Sulpice La Pointe Danielle CAUBEL

•••• TITRE I - BUT DE L'ASSOCIATION ••••

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il est créé à Saint-Sulpice La Pointe (81370) une Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) dénommée Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Sulpice Danielle CAUBEL, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée. Son siège social est situé au 2 rue Jean-Baptiste Picart - 81370 Saint-Sulpice La Pointe. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'administration.

Article 2 : Vocation

La MJC de Saint-Sulpice Danielle CAUBEL a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, de participer à l'animation de territoire afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et responsable, plus respectueuse de l'environnement.

Article 3 : Valeurs et missions

La MJC est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants.

Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique ou idéologique, une confession. La MJC respecte le pluralisme des idées et le principe de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux sur son territoire d'implantation.

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants, à des enjeux de territoire et de société. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité, une pratique citoyenne et la co-construction de partenariats. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission. La MJC favorise le transfert des savoirs et des expériences entre générations et encourage les expressions et les pratiques culturelles de l'ensemble de la population.

Article 4 : Appartenance au réseau des MJC de France

La MJC appartient au Réseau des MJC de France. A ce titre, elle adhère aux valeurs et principes du Réseau ainsi qu'à la Déclaration des Principes de la Confédération des MJC de France et à la déclaration à la MJC de France annexées aux présents statuts.

Il est constaté que les présents statuts et leurs modifications éventuelles s'accordent aux principes et règles du mouvement fédéré MJC de France, en référence et cohérence avec la Déclaration des Principes MJC de France annexé aux présents statuts.

Article 5 : Moyens d'action

A l'écoute de la population, la MJC participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités territoriales et les institutions publiques, mais aussi à travers des coopérations diverses non limitatives.

Pour mettre en œuvre ses missions, la MJC structure un modèle socio-économique qui repose sur trois leviers majeurs :

- Le levier de coopérations ouvertes et innovantes autour d'enjeux d'habitants, de collectifs, de territoires et de société
- Le levier humain qui se traduit par la participation active de bénévoles (adhérents et habitants) au fonctionnement de l'association avec l'appui de professionnels quand ils existent.
- Le levier financier qui résulte de coopérations autour de projets partagés privilégiant les conventions de partenariat.

Article 6 : Adhésion

L'acte premier est le processus d'adhésion individuelle et de fait collective de la maison MJC, à la Déclaration de principes MJC de France, c'est l'acte volontaire qui nous rassemble.

MJC de France, en retour, reconnaît cet acte d'adhésion au réseau national par l'intermédiaire de la Fédération régionale des MJC d'Occitanie (FRMJC), cet aller-retour intègre de fait la Fédération départementale des MJC du Tarn (FDMJC 81) qui dans ce département s'ajoute à la dynamique de mouvement.

Dans le cadre de ces liens d'adhésion à un même mouvement confédéré intégrant tous les échelons du local au national, les fédérations seront selon leurs compétences et moyens aux côtés de l'association chaque fois que nécessaire, dans le cadre d'une coopération en réseau la plus utile, harmonieuse, complémentaire et innovante possible.

•••• TITRE II - ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT ••••

Pour rappel de l'organisation des MJC : l'assemblée générale est souveraine, elle donne mandat au Conseil d'Administration qui lui-même peut donner mandat au bureau exécutif de l'association.

Toutes les instances de l'association peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel ou en format mixte. Les votes peuvent également être organisés par des moyens électroniques.

Article 7 : Composition de l'association

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

L'adhérent remplit un bulletin d'adhésion et s'acquitte de la cotisation annuelle.

L'association comprend :

- Les adhérents, inscrits et à jour de leur cotisation annuelle,
- Les membres de droit* : FRMJC Occitanie et FDMJC 81, collectivités locales et/ou leurs représentants,
- Les membres associés* du conseil d'administration,
- Les membres d'honneur* : ce titre est décerné (pour 10 années) par l'AG sur proposition du conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association,
- Les personnels salariés, mis à disposition, intervenants et prestataires.

** Les membres associés sont des personnes physiques ou morales régulièrement constituées, ces dernières étant représentées par un délégué.*

** Les membres de droit, associés, d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.*

Article 8 : Démission, Radiation, Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd de fait :

- Pour non-paiement de la cotisation,
- Suite à démission,
- Suite à décès.

La qualité de membre se perd également par radiation pour motif grave*, prononcée par le Conseil d'Administration.

L'association reconnaît le droit à la défense de l'intéressé qui peut être accompagné d'un défenseur de son choix pour faire valoir sa défense suite à sa convocation devant le Conseil d'Administration.

La décision de sanction peut aller de l'avertissement à l'exclusion définitive et sera prononcée dans les 10 jours suivant la date de convocation.

Suite à sanction, l'intéressé peut exercer un dernier recours non-suspensif devant la prochaine Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

* *Liste non-exhaustive de motifs graves :*

- Non-respect des statuts, du règlement intérieur,
- Comportement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux valeurs de l'association,
- Absence permanente et/ou supérieure à 12 mois non justifiée ou motivée,
- Appropriation sans demande préalable d'objet appartenant à la MJC, vol de bien ou de valeurs de l'association.

Article 9 : Assemblée générale (AG)

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association désignés en art 7.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

- En session normale :
 - Une fois par an à minima
- En session extraordinaire :
 - Sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les membres sont convoqués, par tous moyens dans un délai minimum de 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'ensemble des documents sur lesquels les membres sont amenés à voter seront mis à leur disposition 8 jours minimum avant l'Assemblée Générale.

Des questions diverses peuvent être déposées par les membres jusqu'à 5 jours avant l'Assemblée Générale. Si une réponse ne peut pas être apportée en séance, elle le sera ultérieurement.

Seuls les points à l'ordre du jour, peuvent être abordés en Assemblée Générale.

Le Président se réserve le droit de façon exceptionnelle d'ajouter un sujet d'actualité de dernière minute lors de l'Assemblée Générale avec la validation de son Conseil d'Administration.

Aucun Quorum n'est prévu pour la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 10 : Les électeurs en Assemblée Générale

Sont électeurs à l'Assemblée Générale :

1/ Les adhérents inscrits depuis plus de 3 mois au jour de l'élection et se trouvant à jour de leur adhésion :

- Âgés de 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale.
- Âgés de moins de 16 ans représentés par leurs parents ou un responsable légal. Les parents disposent d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Cette voix n'est pas cessible.

2/ Les autres membres de l'association avec voix délibératives comme définis à l'article 7.

Chaque membre absent à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre auquel il donne un pouvoir écrit.

Chaque membre peut détenir au maximum 2 pouvoirs (y compris le Président).

Si un des membres dispose de plus de 2 pouvoirs, le Président en début de séance devra procéder à une redistribution des pouvoirs auprès des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix délibératives des membres présents ou représentés.

Elles ne sont valables que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les salariés ou prestataires qui pourraient être adhérents (d'une activité en particulier) ont voix consultative et ne prennent pas part aux discussions sur lesquelles ils pourraient avoir un conflit d'intérêt.

Article 11 : Rôle de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale désigne le ou les vérificateurs aux comptes.

- Elle vote le rapport moral, le rapport d'activité, les comptes de l'exercice clos (compte d'exploitation et bilan), le rapport financier et affecte le résultat,
- Elle se prononce sur le budget de l'exercice suivant (prévisionnel),
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents,
- Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration,
- Elle peut délibérer exceptionnellement sur une question urgente rajoutée à l'ordre du jour par le Président après validation du Conseil d'Administration,
- Elle élit les membres du Conseil d'Administration selon les règles statutaires. Elle peut révoquer les élus du Conseil d'Administration si la question est à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés au siège de la MJC.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée suivant les mêmes modalités que pour une Assemblée Générale Ordinaire, pour les motifs suivants :

- Dissolution,
- Modification des statuts,
- Achat ou vente de patrimoine bâti et actes de disposition,
- Toute autre question jugée importante par le Conseil d'Administration,
- Sur la demande des membres de droit en cas de violation de la Déclaration des Principes de la CMJCF ou de la déclaration des MJC de France.

Aucun Quorum n'est prévu pour la tenue de l'AGE, cependant l'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si la majorité absolue des membres avec voix délibératives au Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

Elles ne sont valables que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 13 : Les membres éligibles au Conseil d'Administration (CA)

L'Assemblée Générale désigne, au scrutin secret, parmi ses adhérents âgés de 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale et adhérents de l'association depuis 3 mois et à jour de leur cotisation, les élus au Conseil d'Administration. Sont éligibles au Conseil d'Administration les adhérents, ayant droit de vote à l'assemblée générale et âgés de plus de 16 ans – sauf dans le cas d'une réactivation de l'association qui aurait été mise en sommeil, où l'ancienneté n'a pas lieu d'être.

Tout membre du Conseil d'Administration ayant un lien de parenté direct (ascendant, descendant, conjoint, frère, sœur), ou toute autre relation pouvant entraîner un conflit d'intérêts avec un salarié, un prestataire, ou une personne affectée à l'association, devra respecter un devoir de réserve dans le cadre des délibérations et décisions projetées pouvant concerner directement cette personne.

Sont inéligibles au Conseil d'Administration :

- Le personnel salarié de l'association ou affecté par la FRMJC,
- Les animateurs d'activités de l'association rétribués,
- Pas plus de 2 membres d'une même famille ne peuvent se présenter au Conseil d'Administration.

Article 14 : Composition du conseil d'administration

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration constitué de :

- De 9 à 15 adhérents élus par l'Assemblée Générale, dont une place réservée à un jeune mineur de plus de 16 ans,
- Des membres de droit,
- Des membres associés avec voix consultative au Conseil d'Administration.

Le nombre des adhérents élus doit être supérieur à celui des membres de droit ayant voix délibérative.

Les membres sont élus pour 3 ans et renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'égalité de voix de plusieurs candidats pour un poste, il sera procédé au tirage au sort.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration procède à la nomination d'un nouvel administrateur par cooptation avec voix consultative. Il sera alors candidat à la prochaine assemblée générale.

1. Les membres de droit avec voix délibérative :

- Le/la Président-e de la Fédération Régionale MJC Occitanie ou son représentant,
- Le/la Président-e de Fédération Départementale des MJC du Tarn ou son représentant,
- Le Maire de la commune ou son représentant.

2. Les membres associés avec voix consultative :

- Toute autre organisation liée à l'intérêt général du territoire/ ou son représentant comme invité permanent en tant que partenaire (association, collège, etc),
- Des personnes physiques ou morales choisies avec leur accord et représentant des associations complémentaires de la MJC (associations culturelles, sportives, d'action sociale, autres structures partenaires...),
- De jeunes adhérents représentants des jeunes âgés de moins de 16 ans dans l'association ainsi que les président-es des Junior associations accompagnées par la MJC dans le cadre de l'Action Jeunes.

3. Les membres partenaires :

Le Directeur et/ou professionnel permanent de l'association peut être invité au Conseil d'Administration, qu'il soit salarié direct ou affecté par un tiers. Il siège en tant que conseiller technique avec voix consultative.

Le Président de l'association peut demander aux professionnels et salariés de l'association de quitter l'instance pour des questions particulières (RH etc.)

Article 15 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président en session normale, 3 fois par an.

Un quorum de 50% des membres élus est nécessaire pour que le Conseil d'Administration délibère valablement.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un membre élu excusé, peut donner mandat à un autre membre élu de son choix, qui ne peut être récipiendaire que d'un seul mandat au maximum.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Celui-ci est ratifié par le Conseil d'Administration suivant, paraphé par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés au siège de la MJC.

Tout membre du Conseil d'Administration absent sans excuse à trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, ils peuvent être remboursés pour frais réels, comme tout adhérent pour des missions dûment mandatées par le président.

Article 16 : Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'association :

- Il définit la politique de l'association et détermine les moyens de sa mise en œuvre,
- Il favorise l'évolution du projet et des activités de l'association,
- Il cultive le débat et la participation active,
- Il valide les décisions de recrutement,
- Il nomme et gère le personnel rétribué selon les normes en vigueur,
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et utilise les fonds selon les attributions et les conditions fixées,
- Il gère les ressources propres de l'association (adhésions, cotisations, dons, revenus d'exploitation, subventions, bénévolat...) selon le budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale,
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations,
- Il désigne le représentant de l'association à l'assemblée générale de la Fédération Régionale et à celle de la Fédération Départementale, et suscite les candidatures au Conseil d'Administration régional et départemental,
- Il accorde par délibération spéciale les délégations de responsabilité qu'il estime nécessaires au Directeur, avec l'accord de la Fédération Régionale si elle est employeur,
- Il élit les membres du bureau,
- Il arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Il amende et vote les différents rapports à présenter,
- Il rédige et approuve le règlement intérieur de la MJC et le communique à l'ensemble des adhérents,
- Le Conseil d'Administration fait régulièrement une communication sur la vie du réseau régional, départemental, et du projet fédéral.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation de biens dépendants du fonds associatif et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale (AGE). Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 17 : Désignation du bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, à la majorité relative, son bureau qui comprend à minima 3 administrateurs. Il doit obligatoirement être composé de :

- 1 Président ou des co-présidents
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

Le directeur ou référent professionnel assiste au bureau avec voix consultative.

Tous les membres du bureau doivent être majeurs.

L'organisation du bureau peut être définie en collégiale. A ce moment-là, les différents mandats (représentant de l'association, etc.) sont attribués à des personnes pour éventuellement une durée déterminée.

Article 18 : Compétences du bureau

Le bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions de celui-ci. Il expédie les affaires courantes.

Le bureau propose au Conseil d'Administration les investissements, la création d'éventuelles commissions...

Le bureau peut avoir des délégations du Conseil d'Administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

Toutefois, le Directeur peut être autorisé par le Président à engager certaines dépenses.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet.

Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice où il peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Il préside les Assemblées Générales, les Conseils d'Administration et les réunions de bureau. Il peut être remplacé par tout autre membre du Conseil d'Administration dûment mandaté par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques. Il dispose de la délégation de signature sur les comptes bancaires.

Le Trésorier tient ou contrôle la tenue de la comptabilité de l'association. Il est garant d'une gestion financière saine et adaptée. Il présente le rapport financier et le budget.

Le Secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il est garant du fonctionnement démocratique de l'association. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration qui sont signés conjointement par le Président et le secrétaire.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être élaboré et validé par le Conseil d'Administration et communiqué aux adhérents.

Il précise en particulier les règles de vie associative, celles auxquelles, au quotidien, les adhérents doivent se conformer.

Article 20 : Le professionnel au sein de la MJC

Il exécute les décisions du C.A. avec lequel il anime la mise en œuvre du projet associatif et siège à toutes les instances avec voix consultative. Il est le conseiller technique des administrateurs et peut bénéficier de délégations spécifiques plus ou moins étendues du Conseil d'Administration si ce dernier le décide, en fonction du poste occupé.

Le personnel permanent fait relais du projet fédéral.

••••• TITRE III - CONCESSION - FONDS de RESERVE – RESSOURCES •••••

Article 21 : Biens et équipements

Les biens immeubles et les équipements fixes sont propriété communale et sont mis à disposition de l'association à titre gratuit et sous certaines réserves précisées selon un protocole d'accord conclu entre les deux parties.

L'association se réserve le droit de louer ou d'acheter des locaux. Dans ce cas, les questions relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux, aliénation de biens dépendant du fonds associatif et d'emprunt sont de sa seule compétence.

Article 22 : Ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des montants des cotisations et adhésions de ses membres,
- Des dons annuels de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- Des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales,
- Des services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- Des produits de ses prestations aux membres,
- Des aides des fédérations accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente,
- De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (exemple : intérêts de livrets bancaires, obligations, cessions d'immobilisations, etc.),
- Les contributions volontaires en nature.

Article 23 : Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières selon les règles du plan comptable des associations.

L'exercice comptable se déroule du 1er septembre au 31 août. La présentation des comptes suite à l'arrêté comptable se fera dans la mesure du possible en début d'année civile à l'occasion de l'Assemblée Générale.

•••• TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION ••••

Article 24 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration de la MJC ou de celui de la Fédération Régionale ou Départementale des MJC ou du quart au moins des membres qui composent l'association.

La modification des statuts, après aller-retour avec le mouvement fédéré des MJC d'Occitanie, selon l'article 6 des présents statuts, donne lieu à une assemblée générale extraordinaire (AGE), sauf dans le cas d'une assemblée générale constitutive visant à réactiver une association en sommeil ou l'AG constitutive est légitime de les modifier.

Après ces aller-retours, le texte des modifications doit être communiqué à la Fédération Régionale deux mois avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. Sans réponse de la Fédération Régionale dans le mois suivant l'envoi, les modifications pourront être soumises à l'assemblée Générale extraordinaire. Le texte des modifications sera tenu à la disposition des adhérents de la MJC, 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Chaque adhérent aura la possibilité de se faire représenter. Chaque mandataire ne pourra disposer que de 2 pouvoirs (Voir article 12).

L'AGE ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins dix jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, avec le même ordre du jour.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 25 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres adhérents ou représentés qui la composent.

Comme pour la modification des statuts, les adhérents pourront se faire représenter, dans les mêmes conditions (art 12).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, les fédérations pourront assurer un accompagnement dans la dévolution des biens.

•••• TITRE V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ••••

Article 26 : Obligations légales

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 25 et 26 sont immédiatement adressées au Préfet, à la Fédération Régionale et à la Fédération Départementale.

Article 27 : Déclaration et registre obligatoire

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, chaque année, le-la Président-e doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de trois mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau :

- aux services préfectoraux ou l'association à son siège social, d'une part
- à la Fédération Régionale (FRMJC Occitanie) et Départementale (FDMJC 81) d'autre part.

Il est tenu au siège social un registre ou classeur spécial à pages numérotées, paraphé par le-la Président-e.

Sur ce registre doivent être inscrits, sans blanc ni rature, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association avec la mention de la date des récépissés.

Les archives seront conservées selon les règles en vigueur.

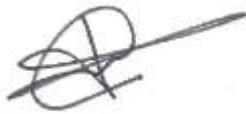
•••• TITRE VI - DIFFERENDS ••••

Article 28 : Clause d'arbitrage

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts, la Fédération Régionale aura qualité d'arbitre amiable compositeur.

Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire le 26 juin 2025.
Fait à Saint-Sulpice La Pointe, Le 26 /06 / 2025

Le président



La secrétaire



.La trésorière

